

C.G.T.

F.S.M.

**bulletin
d'information
du bureau
confédéral**

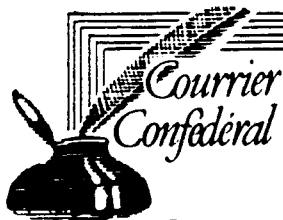


30 SEPTEMBRE 88



COURRIER CONFEDERAL

POSITION C.G.T. SUR LE REVENU MINIMUM D'INSERTION.....	2 à 7
<u>POLITIQUE REVENDICATIVE ET CONTRACTUELLE</u>	
Le 4 octobre 1988, négociations avec le CNPF sur le temps de travail.....	8
<u>CENTRE CONFEDERAL DE LA JEUNESSE</u>	
Les jeunes et l'europe.....	9
<u>SECTEUR COMITES D'ENTREPRISE</u>	
Courrier de J. MAREST au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables.....	10 à 12
<u>SECTEUR ENSEIGNEMENT</u>	
Stage enseignement - université.....	13
<u>EMERGENCES</u>	
Programme de formations 1989.....	14
<u>DROITS ET LIBERTES</u>	
Stage de formation des défenseurs prud'homaux.....	14 - 15
<u>POLITIQUE REVENDICATIVE ET CONTRACTUELLE</u>	
Stage sur les salaires.....	16
<u>SECTEUR ECONOMIQUE</u>	
Vient de paraître.....	17
<u>OPTIONS</u>	18 A - 19 B



POSITION C.G.T. SUR LE R.M.I.

L'institution d'un R.M.I apparaît d'abord comme un aveu : le désastre social, auquel les politiques menées depuis des années ont conduit, trouve son aboutissement dans le développement massif et inacceptable de l'extrême pauvreté.

Il n'est pas indifférent de rappeler, à cet égard, qu'il n'y a pas si longtemps encore, d'aucuns tournaient volontiers en dérision "le misérabilisme" de la C.G.T. qui n'a eu de cesse de dénoncer l'engrenage de la précarisation et de la dégradation généralisée des conditions d'emploi, de travail et de vie.

Toutes les luttes engagées, pour la plupart à l'initiative de la seule C.G.T., en tant qu'organisation syndicale, ont été inspirées par cette exigence: le droit pour les travailleurs et leur famille à vivre dignement, le droit au travail, à la sécurité de l'emploi. De la flexibilité à la sécurité sociale, le SMIC à 6.000 F, toutes ces luttes ont dans le même temps fait grandir cette exigence et démenti les prêches de résignation.

Le Gouvernement, avec son projet de R.M.I, tente de limiter les effets les plus insupportables de la misère dans notre Pays et donner l'illusion qu'il répond à cette exigence.

La nature de ce R.M.I, son montant, ses conditions d'octroi, ses effets pervers, montrent qu'il n'en est rien.

Pour la C.G.T., la lutte contre la pauvreté passe par une action :

- sur les situations de pauvreté. Un certain nombre de dispositions cohérentes sont à prendre, dont l'instauration d'une allocation de 3.000F sans contrepartie à toute personne privée de ressource,

- sur les causes de la pauvreté, ce qui implique la mise en oeuvre d'autres choix économiques et sociaux.

I) RAPPEL DES PRINCIPALES

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Selon l'exposé des motifs, l'institution d'un "RMI" répondrait au souci de "donner à ceux qui sont dans le dénuement des ressources suffisantes (1) pour pallier la précarité de leur situation", de leur assurer une couverture sociale, de les engager enfin dans un processus de réinsertion.

I) -1 Conditions d'octroi et montant

Le "RMI" est une "rémunération" différentielle :

* dont le montant ne peut excéder :

- 2 000 F. pour une personne seule,

- 3 000 F. pour deux personnes,

(1) Souligné par nous

- 3 000 F. + 600 F. par personne à partir de la 3ème.

* le droit au R.M.I est subordonné à la condition :

- d'être âgé de plus de 25 ans,

- de résider sur le territoire français (conditions restrictives pour les immigrés,

- de disposer de ressources inférieures aux plafonds du R.M.I, les ressources de toute nature, y compris les prestations familiales et sociales, étant prises en compte à cet effet.

* le droit étant ouvert, le R.M.I vient compléter les ressources des ménages à concurrence des plafonds précités.

* le R.M.I prétend être la contre-partie d'une action et d'un engagement d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un programme établi par un "Conseil Départemental d'Insertion".

- Le bénéfice du R.M.I inclut l'affiliation à l'assurance personnelle dont la cotisation est couverte par l'Etat et les collectivités locales.

I - 2) Financement

Selon les auteurs du projet de loi, 500 000 personnes (en + 20 %) seraient susceptibles de bénéficier du R.M.I, ce qui induirait, au total, une dépense de l'ordre de 10, 5 Milliards de francs dont :

- 8 Milliards au titre du Revenu lui-même,

- 445 Millions au titre de l'assurance personnelle,

- 2 Milliards au titre de l'insertion.

Ces dépenses seraient couvertes par :

- un "impôt de solidarité sur la fortune" à hauteur de 4 milliards,

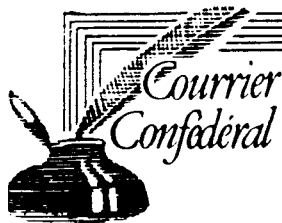
- une participation égale du budget de l'Etat,

- les collectivités territoriales à hauteur de 2,5 Milliards (selon les auteurs de ce projet de loi, il s'agirait d'une opération blanche, les économies réalisées grâce au R.M.I sur les fonds d'aide sociale couvrant les dépenses d'insertion).

II) APPRECIATION CRITIQUE DU

PROJET DE LOI

L'existence même d'une grande pauvreté, tout à la fois dramatique, massive, persistante, met la société capitaliste, le système qui le fonde, les politiques menées par les forces du capital et leurs supplétifs, en accusation.



Malgré les dénégations de ses auteurs, le R.M.I. s'insère dans une logique d'accompagnement et non de résistance des effets les plus insoutenables de la crise. C'est une prestation d'assistance limitée aux manifestations les plus dramatiques de la pauvreté.

II - 1) Le niveau du R.M.I.

Le niveau du R.M.I. apparaît sans rapport avec la déclaration gouvernementale selon laquelle il permettrait de pallier la précarité de ses bénéficiaires. S'agissant au surplus d'une différentielle, nombre de personnes en situation de pauvreté et de précarité verraient leur situation quasiment inchangée : tel serait le cas des personnes titulaires des prestations sociales. A cet égard, la comparaison entre le R.M.I. tel que le prévoit le projet et certaines prestations sociales est révélatrice du niveau de vie de leurs bénéficiaires.

Pour la C.G.T., le SMIC constitue un minimum ; La revendication des 3000F. à toutes les personnes sans ressources ne pouvant se concevoir que dans le cadre d'une aide temporaire d'urgence

Comparaison entre R.M.I. Gouvernemental et quelques minima SECU et Indemnisation du chômage

(hors prestations familiales) (par personne)

R.M.I. (Revenu Minimum d'Insertion)	A.A.H. (Allocation Adulte Handicapé)	A.P.I. (Allocation Parent Isolé)	Alloc. Spec. + P.N.S. (Fonds National de Solidarité)	Reversion	Chômage A.F.D. (Allocation Fin de Droit) A.I. (Allocation d'Insertion)
2 000 F.	2 658 F.	2 655 F.	2 762 F.	2 646 F.	2038 F 1235

II - 2) Les bénéficiaires.

* La condition d'âge exclut du bénéfice du "R.M.I." une partie considérable de la population en situation de pauvreté et de précarité.

Sont en effet exclues du bénéfice du "R.M.I.", les personnes de moins de 25 ans. L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette exclusion par le fait que les moins de 25 ans bénéficient par ailleurs de dispositifs d'insertion : T.U.C., S.I.V.P., stages de formation professionnelle.

Or, il n'est pas sans intérêt de rappeler que les "mesures-jeunes", qui ont touché près de 800 000 personnes en 1987, prévoient des rémunérations pour la plupart inférieures au montant de l'allocation d'attente de 3 000 F. que nous revendiquons.

C'est ainsi que la rémunération d'un T.U.C. est de 1 250 F. par mois, celle d'un apprenti de 15 % à 70 % du SMIC, celle d'un "contrat de qualification" de 17 % à 75 % du SMIC, etc...

Ainsi donc, si l'on suit le gouvernement, auteur du projet de loi, le drame de la misère n'existerait qu'à partir de 25 ans, même si, avant cet âge, on se trouve quasiment sans ressources.

S'agissant des jeunes, la satisfaction des revendications de la C.G.T. s'impose dès lors plus que jamais :

- transformation des TUC et de toutes autres formes d'emploi précaire
- exigence d'un véritable emploi stable rémunéré dans le cadre des grilles de classifications, sur la base du salaire minimum de 6.000F/mois
- une véritable formation qualifiante.

Quant au nombre de personnes concernées, selon le Gouvernement, il est manifestement sous-évalué. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux différentes estimations effectuées ces dernières années par diverses institutions.

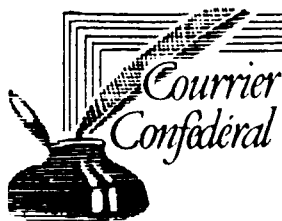
Par exemple, si l'on en croit la C.N.A.F., près de 800 000 familles se situeraient en dessous du "seuil de pauvreté" (1 500 F. par mois par personne) et 223 000 d'entre elles soit près de 700 000 personnes, s'y trouveraient encore après versement des prestations sociales. Pour sa part, le CERC conclut à une présomption de pauvreté pour quelques 400 000 ménages.

Déjà en 1985, sur la base d'une enquête réalisée par le CREDOC, on estimait à 300 000 le nombre de ménages (soit 900 000 personnes) ne disposant pas de 50 F. par jour (soit 1 500 F. par mois) et par personne.

II - 3) Le R.M.I., un substitut assistanciel de la Sécurité Sociale et de l'indemnisation du chômage.

L'analyse des expériences de Revenu Minimum menées dans les pays capitalistes de la C.E.E. aboutit à cette conclusion (2). Le R.M.I. gouvernemental n'échappe pas à cette logique.

(2) Le Revenu Minimum Garanti dans les pays de la C.E.E.
Serge MILANO - Droit Social - Juin 1988



* Il confère au bénéficiaire du R.M.I. un statut officiel de déshérité, une sorte d'appellation socialement contrôlée. Il en fait une catégorie sociale à part, déconnectée, isolée du monde du salariat (actif, chômeur ou retraité), de ses référents et de ses droits, coupée des forces productives. Ce n'est plus le droit au travail et à ses garanties subséquentes qui prévaut dans cette perspective, mais le droit à l'assistance pour des hommes et des femmes parqués dans le ghetto d'une misère sans issue.

* On frôle les thèses du rapport Giral qui fait de la pauvreté une composante de l'organisation sociale, un risque socialement admis auquel l'homme est exposé comme il peut l'être par exemple à la maladie ou à l'accident.

* Ce faisant, il contribue à opacifier plus encore la claire conscience des causes réelles de la pauvreté. Le mouvement même de la société moderne secréterait fatalement la pauvreté et l'exclusion. Une façon de blanchir le patronat et le gouvernement, véritables responsables de cette spirale du déclin, du chômage, de la précarité, et pour finir, de la misère.

* Prestation d'assistance aux plus pauvres, le R.M.I. ne peut, dans le cadre de cette approche, qu'être l'expression de la "solidarité nationale", qui ferait contribuer symboliquement les plus riches mais plus réellement l'ensemble des salariés à travers l'impôt.

Pauvreté, assistance, fiscalité s'enchaînent logiquement.

C'est donc bien de cette logique que s'inspire le projet de loi. Il en illustre les conséquences : alors que le nombre des bénéficiaires et le coût global réel de l'instauration du R.M.I. sont notoirement sous-évalués, le R.M.I. gouvernemental ne serait financé qu'à hauteur du quart environ (4 Milliards de Francs) par les ressources de l'LS.F. L'essentiel du financement reposerait en fait sur l'ensemble des contribuables et les assurés sociaux du Régime Général, c'est à dire en définitive sur les salariés.

II - 4) Les dangers et les effets pervers du R.M.I.

- Le R.M.I. gouvernemental s'attaque à l'emploi, au SMIC, à l'indemnisation du chômage.

* Le projet de loi exige l'engagement du bénéficiaire de souscrire à des propositions "d'insertion sociale et professionnelle" notamment des activités d'intérêt général pour lesquelles le régime applicable serait analogue à celui des P.I.L. Il s'agit bien en l'occurrence d'une incitation au développement des P.I.L. et des petits boulots.

* Par ce biais, et le plus légalement du monde, des associations ou des collectivités locales pourront employer jusqu'à 30 heures par semaine un chômeur percevant le R.M.I. pour 22 % du SMIC, le reste de sa rémunération étant assuré par différence au titre du R.M.I.

* L'indemnisation du chômage subira inévitablement le contre-coup de l'instauration du R.M.I. gouvernemental ; le patronat y

trouvera l'un des moyens commodes de se dégager de ses obligations. Opposition aux prolongations d'Allocation de base et d'Allocation fin de droit (A.F.D.), qui auront pour effet de basculer ces chômeurs indemnisés dans le système du R.M.I.

De même les dispositions proprement scandaleuses des articles 19 et 27 relatifs à l'obligation alimentaire et la récupération des sommes versées au titre du R.M.I. sur les successions risqueraient de faire tâche d'huile dans le domaine de l'indemnisation du chômage.

Le droit aux indemnités de chômage est un droit inaliénable. C'est pourquoi la C.G.T. n'acceptera pas que, directement ou de façon détournée, s'établisse un lien quelconque entre indemnisation du chômage et "R.M.I."

- Le R.M.I. fait de ses bénéficiaires de faux stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi précise que les bénéficiaires du R.M.I. seront considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les avantages afférents. Autrement dit, ils en auront le titre sans en avoir le statut ni la formation. En vérité, le R.M.I. jouera contre la formation professionnelle en gonflant artificiellement les effectifs de stagiaires de la F.P.

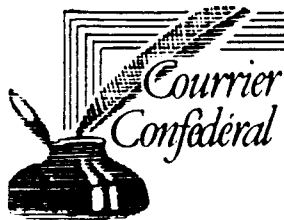
- Le R.M.I. joue contre l'Action Sociale des Collectivités locales :

Contrairement à ce que prétendent les auteurs du projet de loi, le financement par les collectivités territoriales (départements) des actions dites d'insertion et de la protection sociale va induire soit l'augmentation de la fiscalité locale, déjà insupportable, soit la réduction d'autres prestations et/ou d'équipements sociaux. En effet, d'après une enquête du CREDOC (3), 43 % des ménages s'étant adressés aux services sociaux disposaient de + de 50 % du SMIC net par unité de consommation en 1985.

De surcroît, et sauf à considérer que les titulaires du R.M.I. gouvernemental n'auraient plus droit à l'aide sociale, tout porte à croire qu'ils continueront à solliciter les mesures de l'action sociale des collectivités territoriales. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement avec en tout et pour tout 2 000 F. de ressources par mois. "L'économie" dont fait état l'exposé des motifs relève en fait de la démagogie. La réduction des charges, si tant est qu'elle existe, ne pourra être que minime.

- L'intervention des C.A.F., une menace pour les Prestations Familiales.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de confier aux C.A.F. le rôle d'organismes-payeurs du R.M.I. Une telle disposition, si elle était mise en oeuvre, s'inscrirait dans le processus, déjà



largement entamé, de substitution du droit pour tous à la compensation des charges familiales par l'assistance. Comme cette disposition le montre, le R.M.I. s'insère parfaitement dans le cadre des objectifs du patronat en matière de Protection Sociale.

- Le R.M.I., étape de l'alignement par le bas des systèmes européens de protection sociale.

Le R.M.I. est exemplaire du processus d'intégration européenne des formes de gestion de la pauvreté et plus généralement d'abaissement des législations de protection sociale (Sécurité sociale, indemnisation du chômage). Il ne s'agit pas en l'occurrence de la répétition d'une formule incantatoire. C'est la conclusion à laquelle est parvenu, par exemple, Monsieur Serge MILANO, peu suspect de sympathie pour la C.G.T.. Cet expert, fonctionnaire du Ministère des Affaires Sociales, s'est appuyé pour en arriver à cette conclusion, sur une étude des systèmes en vigueur dans les pays de la C.E.E. en matière de Revenu Minimum Garanti.

Le R.M.I. est en fait, un véritable substitut assistanciel à l'indemnisation du chômage :

La Belgique est le seul pays européen où le chômage est indemnisé sans limitation de durée au titre des régimes d'assurance. Néanmoins, tout le monde n'est pas admis à l'indemnisation ou peut en être exclu (pour prétexte de "chômage abusif"). Dès maintenant, les chômeurs sont prééminents parmi les bénéficiaires du minimex.

Par ailleurs, dans le même temps, les allocations chômage sont sans cesse diminuées alors que le minimex augmente régulièrement.

En R.F.A., la couverture du chômage est très restrictive. Des conditions de plus en plus drastiques font que les exclus de la protection du chômage augmentent et n'ont plus recours, en cas de besoin, qu'à l'aide sociale, l'Etat se désengageant à la fois, de l'assurance chômage et de l'aide aux chômeurs.

Aux Pays-Bas : Une réforme de l'indemnisation du chômage intervenue en 1986, aboutit à des conditions moins favorables. Ce qui a pour conséquence d'accroître le nombre des bénéficiaires du R.M.I., exclus des autres régimes d'indemnisation.

En Grande-Bretagne, le R.M.I. n'est qu'une manière de majorer des prestations chômage qui sont d'un montant très faible.

Voir Droit Social - Juin 1988 - Serge MILANO - Direction de l'Action Sociale du Ministère des Affaires Sociales.

- L'affiliation des bénéficiaires du R.M.I. à l'assurance personnelle : une ouverture en trompe l'oeil.

Le projet de loi prévoit l'affiliation à la charge des collectivités territoriales, des bénéficiaires du R.M.I. à l'assurance personnelle.

L'assurance personnelle couvre en l'occurrence les risques maladie-maternité en ce qui concerne les prestations en nature, selon les dispositions prévues par le Code dans le cadre du Régime Général. Cette affiliation soulève de sérieuses difficultés :

En effet, en qualité d'affiliés à l'assurance personnelle, les bénéficiaires du "R.M.I." auraient à leur charge la part non remboursée par la SECU ainsi que le forfait hospitalier.

En effet, aucune disposition d'exonération ne figure à cet égard dans le projet de loi.

L'absence de gratuité effective et systématique des soins aura inévitablement un effet dissuasif sur des personnes disposant de ressources aussi faibles. Dans un contexte de rationnement des droits à la Sécurité Sociale et d'austérité renforcée, où les taux de remboursement des actes médicaux et de spécialités pharmaceutiques ne cessent de diminuer, où les Services Publics de Santé (santé scolaire-protection maternelle et infantile) sont en voie de liquidation, où la médecine libérale à honoraires libres (secteur II) explose, on peut se demander quel bénéficiaire du "R.M.I." pourra supporter la charge financière des soins nécessaires à son état ou à celui des membres de sa famille.

Certes, une possibilité de prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier existe via l'aide médicale gratuite ; Mais, elle reste subordonnée à des démarches souvent fastidieuses et humiliantes, à des délais souvent longs ; De plus, elle est, au moins en principe, aléatoire.

Enfin, elle induira un coût pour les collectivités territoriales qui en supporteront la charge ainsi que pour le régime général sans que des moyens de financement adéquats soient dégagés.

II - 5) Le financement du R.M.I.

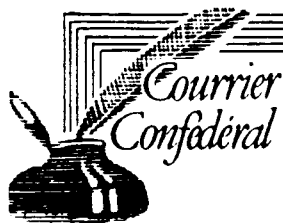
. Le financement de la couverture sociale des bénéficiaires du "R.M.I."

. Le coût de l'affiliation

Si l'on en croit le gouvernement, l'affiliation à l'assurance personnelle concernerait le tiers des bénéficiaires du "R.M.I.", soit 170 000 personnes environ, les deux autres tiers étant déjà couverts. Le coût de cette affiliation serait de l'ordre de 445 Millions.

Les chiffres avancés correspondent au seul produit des cotisations dues au titre de l'assurance personnelle pour la seule couverture maladie.

Sur la base des estimations gouvernementales quant à la population couverte, la protection sociale des bénéficiaires du "R.M.I." entraînerait une charge financière globale de l'ordre de 4,5 milliards à 5 milliards, répartie pour les 3/5ème sur les collectivités territoriales et pour le reste, sur le régime général.



. Le financement des actions d'insertion.

Pas plus qu'en matière de protection sociale, les chiffres avancés (2 milliards) par le gouvernement ne sont étayés de la moindre démonstration. Pourquoi 200 000 personnes concernées sur les 500 000 bénéficiaires ? Pourquoi 1 000 F en moyenne par personne et par an ?

Une telle légèreté est pour le moins choquante s'agissant de situations aussi graves.

Bien qu'aucune évaluation n'ait été faite par la C.G.T., ce qui est - il est vrai - extrêmement difficile, on peut douter que les chiffres avancés correspondent effectivement aux besoins d'une formation réelle, adaptée, pouvant déboucher sur une qualification reconnue et par voie de conséquence, sur un emploi.

. Coût global et financement.

En fait, le coût réel du "R.M.I." (allocation elle-même, protection sociale et insertion) sur la base des seules évaluations gouvernementales, serait non pas de 10,5 milliards de F. mais de l'ordre de 15 milliards, dont :

- 4 seraient supportés par l'I.G.F.,
- 9,5 par les collectivités territoriales,
- 1,6 par le Régime Général.

En réalité, le coût global serait bien supérieur. En tout état de cause, il apparaît qu'une fois de plus, c'est bien dans la poche des salariés que le gouvernement va puiser.

Le "R.M.I." tel qu'il est proposé :

- ne s'attaque pas aux causes de la misère et reste un outil de précarisation et d'exclusion des personnes de plus de 25 ans, participant au remodelage en profondeur de la société.

* * * * *

L'ALTERNATIVE AU R.M.I. - LES PROPOSITIONS DE LA C.G.T.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de présenter un contre-projet de Loi, mais de tracer les contours d'une proposition alternative qui prenne en compte tout à la fois les réserves de principe que suscite le R.M.I., l'effet d'affichage politique de ce R.M.I., l'intérêt des personnes concernées enfin.

1) - Dans ce cadre, pourrait être conçue une ALLOCATION D'ATTENTE ou D'URGENCE, et couverte par un financement spécifique.

La misère n'est pas une situation tolérable. Si la C.G.T. estime

que lutter contre la pauvreté c'est agir sur les causes qui la produise, elle n'en considère pas moins nécessaires et urgentes des mesures immédiates susceptibles de soulager les situations de grande pauvreté.

Un constat simple s'impose : les personnes en situation d'extrême pauvreté sont d'abord et essentiellement des personnes privées d'emploi. Qu'ils n'aient jamais exercé d'activité salariée, ou qu'ils n'en aient plus exercé depuis longtemps (jeunes, mères de famille isolées, par exemple, mais aussi ex-titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés dont le taux d'incapacité a fait l'objet d'une révision à la baisse), que chômeurs parvenus en fin de droit ils n'aient pu retrouver un emploi, qu'ils soient ou non capables d'occuper immédiatement un emploi, que peuvent-ils être ces déshérités, sinon a priori, des travailleurs privés d'emploi, une force de travail inemployée ?

Partant, leur situation doit être examinée au regard de cette qualité. Il en découle que leurs ressources doivent être assurées non par un Revenu Minimum d'Insertion, mais par le versement d'une "Allocation d'attente" de 3.000F.

L'institution d'une telle allocation d'attente de 3.000F ne peut évidemment être dissociée d'un relèvement concomitant des minima Sécurité Sociale, pension de retraite et indemnisation chômage, de sorte qu'aucune prestation de l'espèce ne puisse lui être inférieure et qu'aucun titulaire de ces prestations ne soit susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette allocation d'attente. La revendication de la C.G.T. de porter ces minima à 80% du SMIC revendiqué paraît de ce point de vue parfaitement cohérente.

2) Montant et conditions d'attribution

L'allocation d'attente de 3 000 F sera accordée à toute personne disposant de ressources inférieures à 3 000 F/mois.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte ni pour la détermination des ressources, ni pour le calcul du montant de l'allocation. Celle-ci n'est donc pas une différentielle.

* Condition d'attribution

La condition d'âge mentionnée dans le projet de Loi n'est pas acceptable. Les conditions restrictives relatives à la nationalité et à la durée de résidence devraient être levées et se limiter à la condition de résider régulièrement sur le territoire français.

Le bénéfice de cette allocation doit être accordé sans contrepartie.

3) Protection Sociale

Les allocataires accèdent gratuitement à la totalité des soins dans le cadre du régime général, de la même manière que toute personne disposant de ressources inférieures au SMIC (revendication de la C.G.T.).

De ce fait, ils ne sont donc débiteurs d'aucune participation financière (forfait, ticket modérateur, etc...)



A cet égard, les structures publiques et para-publiques du système de santé devraient en particulier être mobilisées, adaptées et dotées des moyens correspondants.

4) Financement

Les ressources nécessaires au versement de l'ALLOCATION D'ATTENTE, telle que nous la proposons, et à la protection sociale des allocataires, doivent faire l'objet d'un financement fondé sur la justice sociale et qui ne pénalise pas, une fois de plus, les salariés et leur famille, ni n'aggrave les difficultés des collectivités territoriales.

5) Gestion

Pour les raisons déjà évoquées, il serait inopportun voire dangereux de confier la gestion de cette allocation aux C.A.F. ou aux ASSEDIC.

Il semble que l'outil administratif le plus approprié pourrait être les services des DDASS-Etat, services ayant à connaître de l'action sociale en général. Ils pourraient assurer tout à la fois la centralisation des demandes et le versement des prestations.

Sur le terrain, il appartiendrait aux C.C.A.S. (Centres Communaux d'Action Sociale), moyennant une compensation financière, d'initier les demandes.

.....

CONCLUSIONS

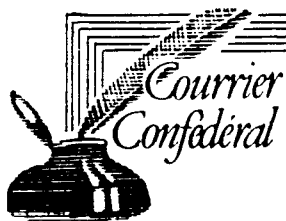
La situation de pauvreté qui s'étend exige que sans attendre soit versée à toute personne sans ressources une allocation d'attente de 3.000F sans contre-partie.

En tout état de cause, la lutte contre la pauvreté n'est pas compatible avec le maintien d'une politique axée sur :

- la financiarisation de l'économie et l'abandon de production
- le développement du chômage et des emplois précaires
- la déréglementation tous azimuts et la remise en cause des garanties statutaires et sociales
- les bas salaires, la baisse de leur pouvoir d'achat, la remise en cause du SMIC.

Elle implique donc essentiellement un renversement de logique et la satisfaction des revendications parmi lesquelles :

- le SMIC à 6 000 F
- le maintien de la progression du pouvoir d'achat des salaires et des retraites
- la création d'emplois dans le secteur productif et dans les services utiles notamment les Services Publics
- des actions de formation débouchant sur une véritable qualification et sur un emploi
- le maintien et l'amélioration d'une protection sociale de haut niveau pour tous.



POLITIQUE REVENDICATIVE

= NEGOCIATIONS AVEC LE C.N.P.F. =

= LE 4 OCTOBRE 1988 = SUR LE TEMPS DE TRAVAIL =

Le 4 Octobre vont s'ouvrir les négociations avec le Patronat sur "l'Aménagement du Temps de Travail".

Pas question pour la C.G.T. de se laisse enfermer dans une discussion autour d'un texte patronal, qui - on le sait bien - vise à pousser plus loin les exigences du C.N.P.F.

Au contraire, c'est à partir des besoins des salariés que la C.G.T. se battra, de façon offensive.

2 Objectifs :

- * Faire reculer le "toujours plus" patronal.
- * Améliorer concrètement la situation des salariés.

Depuis 1981, les dérogations au Code du Travail, la suppression des garanties collectives, les Lois DELEBARRE, SEGUIN, l'instauration de toutes les formes de flexibilité - y compris avec l'aval des autres syndicats - ont causé des dégâts considérables (chômage, précarité, dégradation de la santé des salariés et de leurs conditions de vie, intensification du travail, ...).

Mauvaise pour les salariés, la politique patronale l'est aussi pour l'économie.

Seuls les profits y trouvent leur compte !

A ce gâchis, et à cette injustice, nous opposons des revendications :

- * Réduction à 35 Heures du Temps de Travail sans diminution de salaire et avec des embauches correspondantes.
- * Créations d'emplois pour :
 - réduire les cadences et l'intensité du travail,
 - répondre à l'exigence de développement industriel,
 - permettre le développement de la formation professionnelle.
- * Amélioration de l'organisation du travail :
 - interdiction du travail de nuit des femmes,
 - stricte limitation pour tous les salariés des formes de travail de nuit, en équipe, du travail posté, etc.
- * Lutte contre la flexibilité impliquant la transformation en emplois permanents des emplois intermittents, partiels, du travail abusivement qualifié de saisonnier, interdisant la modulation et l'annualisation du temps de travail, limitant le recours aux heures supplémentaires.
- * Développement des garanties des salariés, des droits et des moyens des C.E. et C.H.S.C.T.

Ce sont ces revendications que la C.G.T. mettra avec fermeté sur la table des négociations dès le 4 Octobre, revendications sur les salaires, la protection sociale et l'emploi, elles seront également au coeur de l'expression des salariés et des luttes qu'ils mèneront avec la C.G.T.

C'est avec fermeté que les salariés, déjà engagés dans les luttes, les feront avancer dans les entreprises.

* * *



CENTRE CONFEDERAL DE LA JEUNESSE

LES JEUNES ET L'EUROPE



La C.E. Confédérale de septembre a retenu la décision de tenir les 14 - 15 et 16 octobre une initiative de caractère européen sur le site des futurs Jeux Olympiques d'Albertville en Savoie.

Il s'agit d'une première internationale qui permettra d'échanger avec les délégations des secteurs jeunes des centrales syndicales d'Europe occidentale nos expériences et points de vue sur les conséquences, pour la jeunesse, de la construction de l'Europe de 92 et sur l'activité syndicale susceptible d'être développée dans chacun des pays pour construire ensemble l'Europe des jeunes, des salariés, du bonheur et de la paix.

Le 15 octobre : après avoir permis une expression de chaque délégation étrangère, sera consacré à une journée d'étude C.G.T. en présence de 300 jeunes militants de notre Organisation syndicale.

Le 16 octobre, en présence des délégations étrangères, sera le théâtre d'une manifestation colorée, dynamique dans les rues d'Albertville pour la paix et le désarmement. A cette occasion, une délégation de jeunes Allemands exprimera notre rejet commun de la brigade franco-allemande et d'une Europe du serment.

La réussite d'une telle initiative confédérale ne peut se concevoir sans l'engagement de toutes les structures de la C.G.T., tout particulièrement pour une participation réelle des 300 jeunes militants.

Les objectifs de participation sont connus des Unions départementales et des Fédérations. Reste à mettre en oeuvre un plan de travail dynamique permettant de les atteindre dans de bonnes conditions.

Les mandats identiques pour les fédérations et les unions départementales, supposent un travail complémentaire de chaque structure pour tenir notre objectif global. Leur valeur est de 250 F permettant de couvrir, au plus juste, les frais inhérents à une telle initiative (logement, nourriture, interprètes, etc.).

Le Transport : pour la région Ile-de-France et la Rhône-Alpes, des départs collectifs en car sont en cours de réalisation.

Pour les autres départements, il est conseillé de grouper le départ des délégués pour limiter au maximum les frais de déplacement qui, dans ce cas de figure, seront à la charge des délégués et de leurs structures.

Bien entendu, chaque cas particulier pourra être étudié.

Pour ceux qui arriveraient en train, un accueil et un système de navette seront organisés à la gare de Modane.

Au-delà de ces quelques éléments pratiques, le Centre Confédéral de la Jeunesse reste disponible pour tout complément d'informations.



COMITES D'ENTREPRISE

COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'ensemble des attaques portées à l'encontre des Comités d'Entreprise, nous vous signalons le guide que vient de sortir le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables. Il s'agit d'un guide entièrement consacré au rôle de l'expert comptable auprès des Comités d'Entreprise et qui sera largement utilisé par les directions d'entreprise contre notre démarche syndicale en matière de rôle économique dévolu aux C.E.

La R.C.E. traitera de ce sujet dans son numéro de septembre. Mais d'ores-et-déjà, nous vous faisons connaître notre appréciation contenue dans la lettre que nous avons envoyée au Conseil. Nous avons exigé des différents ministères concernés qu'ils fassent respecter le droit des C.E. :

"Conseil de l'Ordre des Experts Comptables, 109 Bld Malesherbes -75008
PARIS, le 27 juin 1988 :

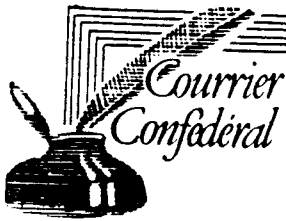
"Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la publication parue sous l'autorité du Président d'Honneur du Conseil Supérieur intitulé "les diligences de l'expert comptable du Comité d'Entreprise".

Le caractère officiel de cette publication est marqué par la préface donnant valeur de guide d'application des recommandations de l'Ordre du 7 mai 1986 et par la décision de confier aux auteurs de ce guide une mission permanente de suivi de l'application de la dite recommandation.

Le caractère public de cette brochure lui confère un statut de prise de position interférant dans les rapports entre les Comités d'Entreprise et les experts comptables et éventuellement donnant aux employeurs un moyen d'intervention dans le contenu de missions confiées aux experts comptables par les Comités d'Entreprise conformément à la loi.

Nous notons que contrairement à la démarche de l'Ordre des experts comptables lors de la préparation de la recommandation de 1986, le texte publié aujourd'hui n'a fait l'objet d'aucune consultation pour observation de notre organisation alors qu'à l'évidence il concerne directement les élus dans les Comités d'Entreprise donc les organisations syndicales qui les présentent aux suffrages des travailleurs dans les entreprises.



Vous comprendrez que nous soyons amenés à vous faire connaître notre point de vue sur ce "guide" et, éventuellement, tenant compte de son caractère public, à le faire connaître.

Nous nous permettons de vous rappeler ce que nous vous indiquions dans notre courrier du 15 mai 1984 à propos du projet de "recommandation" du Conseil de l'Ordre.

Pour notre part, si nous pouvons très bien comprendre que le Conseil de l'Ordre explicite cette mission, nous n'acceptons pas, et n'accepterons jamais qu'une recommandation du Conseil de l'Ordre limite en quoi que ce soit les droits ouverts par la loi ou l'interprète d'une façon restrictive.

De la même façon, nous ne pouvons admettre qu'une recommandation officialise les commentaires qui, isolés de leur contexte, peuvent servir à réduire la portée du texte. Il en est de même pour toute interprétation restrictive.

Hors, le "guide" accentue et aggrave tous les traits restrictifs déjà relevés par nous dans la "recommandation" déjà citée.

Mais il va à notre avis beaucoup plus loin. Il va directement à l'encontre de la loi qui reconnaît aux comités d'entreprise le droit de définir des missions d'expertise. Il vise à transformer complètement le sens de la mission de l'expert comptable en transformant celui-ci en quelque sorte en auxiliaire de l'employeur, tout au moins en ce qui concerne les tentatives d'obtenir l'adhésion des personnels aux objectifs que se fixent les directions d'entreprise, le consensus à propos des décisions adoptées par ces directions.

De ce fait à notre avis ce "guide" enferme les experts comptables, ayant mission des comités d'entreprise, dans une position réductrice de leur qualité professionnelle et discriminatoire par rapport à ceux travaillant pour les directions d'entreprise. Cette démarche les mettrait en position de dépendance vis-à-vis des employeurs alors que la mission qui leur est confiée par la loi, est de répondre à la demande des élus du Comité d'Entreprise pour apprécier la situation de l'entreprise, par conséquent éventuellement ne pas partager l'opinion de la direction sur les principes qui déterminent sa gestion.

L'orientation formulée dans l'introduction de ce "guide" éclaire les commentaires énoncés tout au long de la publication.

La marque principale est une succession de restrictions, de limites, dans les différents domaines concernés (allant même au-delà de ce que votre "recommandation" de 1986 indiquait), aussi bien dans la désignation que dans les missions, l'accès à l'entreprise, la fourniture des documents, le financement par l'employeur, le secret, etc.



Quant aux commentaires sur l'indépendance, la "nuance" qui marque l'attitude préconisée vis-à-vis de la direction de l'entreprise et celle vis-à-vis des organisations syndicales est particulièrement significative :

- . d'un côté (la direction), il s'agit d'éviter les effets d'une "communauté culturelle" qui peut affadir les interventions;
- . de l'autre (les organisations syndicales) il s'agit d'éviter les "contraintes" qui peuvent altérer la liberté de l'expert.

Ce commentaire revêt un caractère inacceptable.

Comme nous l'avons dit plus haut, c'est votre texte qui limite la liberté de l'expert comptable travaillant pour les Comités d'Entreprise.

Quant à nous, nous avons toujours souhaité que dans les analyses qu'ils produisent, soient recherchées, sans aucune restrictions, toutes les hypothèses ou propositions de gestion, conformes à l'efficacité économique et sociale, sans se laisser enfermer dans des "dogmes" paralysants sur la gestion, ni être contraints de donner une forme "pédagogique" aux objectifs de gestion de l'employeur.

Dans ces conditions, encore plus que pour la "recommandation", nous considérons votre "guide" comme une entrave aux droits des Comités d'Entreprise et par là-même à ceux des travailleurs.

Alors qu'aujourd'hui se pose le problème crucial de l'emploi, du développement économique et industriel pour notre pays, que celui-ci ne peut intervenir sans prendre en compte les besoins des travailleurs. L'établissement de mesures s'opposant à leurs possibilités d'intervention dans ce domaine serait aussi un coup porté à l'avenir économique et social de notre pays.

Vous comprendrez donc que nous considérons comme inacceptable votre remise en cause des prérogatives des Comités d'Entreprise et des experts comptables qu'ils désignent. La C.G.T. combattra énergiquement toutes tentatives de cette nature que les employeurs ne manqueront pas d'utiliser contre les comités d'entreprise. Nous nous réservons, au cas où le Conseil de l'Ordre des experts comptables persisterait dans cette voie, de prendre toutes initiatives en vue de faire respecter la loi.

Dès à présent nous intervenons auprès de pouvoirs publics afin qu'ils prennent dans ce domaine les responsabilités qui sont les leurs. Nos militants élus de ces Comités d'Entreprise ne manqueront pas de défendre des droits chèrement acquis.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations."

Jeannine MAREST
Secrétaire de la C.G.T.



STAGE ENSEIGNEMENT

STAGE

ENSEIGNEMENT - UNIVERSITE - FORMATION INITIALE - INSERTION PROFESSIONNELLE
11 - 17 Décembre 1988.

oOo

Centre Benoit FRACHON
Courcelles.

A qui s'adresse ce stage ?

1) Aux responsables des fédérations, régions, unions départementales et structures spécifiques (UGICT, C.C.J....) qui ont ou auront à charge d'intégrer les problèmes de l'enseignement et de la formation initiale dans l'activité générale de l'organisation.

2) Aux représentants désignés par les U.D. pour siéger dans les Conseils d'Universités, d'I.U.T. ou de Lycées.

3) Aux représentants des Comités régionaux qui siègent dans les CES, dans les CAEN, etc...

A tous ceux qui doivent mesurer et faire mesurer l'enjeu social économique et politique que revêt le système éducatif et de formation pour la Société future et qui doivent impulser le développement des luttes pour une formation à des emplois efficaces et à une vie plus humaine (stage de niveau moyen souhaité).

INSCRIPTION : Retourner le bulletin d'inscription par le canal du syndicat, de l'U.D. ou de la fédération **avant le 15 Novembre 1988** au C.C.E.O. ou au secteur Enseignement : Confédération Générale du Travail - 263, Rue de Paris - 93516. MONTREUIL CEDEX.

ATTENTION : la date du 11 Novembre est le dernier délai pour faire la demande d'autorisation d'absence à l'employeur.

STAGE CONFEDERAL ENSEIGNEMENT-UNIVERSITE

Centre Benoit FRACHON
11 au 17 Décembre 1988.

—oOo—

NOM :

Prénom :

ADRESSE :

Responsabilités :



EMERGENCES

Le programme des formations proposées par Emergences, en 1989, est paru.

Les actions de formation qu'il présente s'adressent aux salariés des entreprises, comités d'entreprise, établissements hospitaliers, collectivités territoriales, associations... aux militants syndicaux, aux représentants élus ou mandatés dans les différentes instances.

Elles concernent notamment les domaines suivants : économie - gestion - administration ; informatique ; communication ; activités sociales et culturelles ; restauration.

Ces actions de formation sont programmées tout au long de l'année 1989. Emergences vous signale, également, dans son programme, son activité conseil, ses capacités à mettre en œuvre des formations spécifiques adaptées aux besoins d'une structure, d'un public particulier et à réaliser des études et recherches.

Vous pouvez vous procurer ce programme sur simple demande à Emergences :
17-19, place de l'Argonne 75019 Paris - Tél : 40 36 14 14.



DROITS ET LIBERTES

STAGE DE FORMATION DES DEFENSEURS PRUD'HOMAIUX ORGANISE PAR LE SECTEUR DROITS ET LIBERTES.

RÉGIME PRATIQUE DU STAGE

Régime des congés de formation économique, sociale et syndicale (ex-congé d'éducation ouvrière).

STRASBOURG prend en charge : les frais de voyage (SNCF 2ème classe, moins 20 %) ; les frais de séjour et les frais pédagogiques. Une bourse forfaitaire est en outre versée aux stagiaires qui justifient d'une perte de salaire.

A QUI EST-IL RESERVE ?

Aux Camarades des Unions Syndicales, U.L. et U.D. ayant une formation syndicale de base et une formation ou une expérience dans les questions de droit du travail.

Ces Camarades doivent avoir une responsabilité de défenseurs, de tenue de permanences dans le domaine prud'homal.



CONTENU DE LA SESSION

- . L'évolution du droit du travail,
- . La qualification des relations de travail,
- . La qualification de la rupture du contrat de travail,
- . Les principes généraux de la procédure prud'homale,
- . La modification du contrat de travail,
- . Le motif du licenciement,
- . La charge de la preuve,
- . La sanction du licenciement irrégulier,
- . Les voies de recours.

STAGE DE FORMATION DES DEFENSEURS
DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

INSTITUT DU TRAVAIL DE STRASBOURG
DU 20 NOVEMBRE AU 3 DECEMBRE 1988

BULLETIN D'INSCRIPTION

La Région, l'U.D. (1) -----

Propose la candidature du (de la) Camarade :

NOM ----- PRENOM ----- SEXE ----- AGE -----

Adresse personnelle -----

Responsabilité(s) Syndicale(s) -----

Responsabilité au sein du Secteur Droits et Libertés de :

l'U.L. ou de l'U.D. (2) -----

Tient des permanences juridiques OUI NON (1)

Plaide devant les Prud'hommes OUI NON (1)

La Cour d'Apel ou OUI NON (1)

Formation syndicale générale NIVEAU ANNEE

Formation spécifique (juridique, prud'homale).

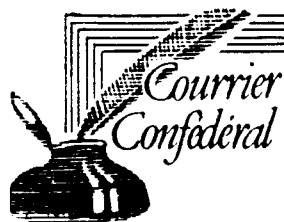
Stage organisé par ----- Lieu ----- Durée -----

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A préciser. Noter que ce stage n'est pas réservé aux Conseillers Prud'hommes et n'est pas sous le régime PRUDIS.

**CANDIDATURE A RENDRE AU SECTEUR DROITS ET LIBERTES
ACTION JURIDIQUE DE TOUTE URGENCE ET AVANT LE 7 OCTOBRE 1988.**

Cachet de l'UD ou de la région



POLITIQUE REVENDICATIVE

S T A G E - 2 0 au 2 7 NOVEMBRE 1 9 8 8 -
 =====

T H E M E = L E S S A L A I R E S

EN COLLABORATION AVEC :

L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES DU TRAVAIL DE SCEAUX

§

PROGRAMME :

- 1./ LE SALAIRE DANS L'ECONOMIE :
 - les conceptions,
 - évolution des politiques salariales et gouvernementales depuis la Libération.
- 2./ SALAIRES, CLASSIFICATIONS, FORMATION :
 - législation et réglementation,
 - activité syndicale.
- 3./ POLITIQUE PATRONALE ET GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE SALAIRE PROPREMENT DIT.
 - les "substituts" au salaire : intéressement, etc.
- 4./ L'EMPLOI :
 - "traitement économique et social" : patronat et gouvernement,
 - nos solutions.
- 5./ LA DEMARCHE SYNDICALE :
 - la bataille idéologique,
 - la lutte sur le terrain.

§ § §

Ce Stage s'adresse aux membres des Directions de Fédérations, d'Unions Départementales, et de syndicats - en particulier les camarades ayant suivi un stage "Politique Revendicative" de 2 semaines qui seront particulièrement intéressés par ce stage visant à approfondir le problème des salaires.

Inscription au Stage aux conditions habituelles des stages organisés avec les Instituts du Travail.

§ § §

I N S C R I P T I O N à adresser d'U R G E N C E

AU SECTEUR POLITIQUE ET ACTIONS REVENDICATIVES

C.G.T. - 263 rue de Paris - 93516 MONTREUIL CEDEX



SECTEUR ECONOMIQUE

VIENT DE PARAITRE

DANS LA SERIE "ETUDES ET DOCUMENTS ECONOMIQUES"

TEXTILE HABILLEMENT

CONSTRUIRE UNE INDUSTRIE
FRANÇAISE D'AVENIR

Préface de Christian LAROSE

Secrétaire Général de la Fédération T.H.C. de la C.G.T.

Les industries du textile et de l'habillement vivent en France de crise en crise depuis des décennies. Cette filière productive essentielle pour satisfaire les besoins de la population s'est affaiblie mais aussi fortement modifiée en se modernisant dans nombre de ses activités. Des nouveaux produits sont apparus, de nouvelles techniques de production s'installent mais la vie des salariés de ces industries ne s'en est pas améliorée pour autant, bien au contraire, et les besoins des consommateurs ne sont pas mieux satisfaits. Fatalité ? Certes non et cette étude est là pour le montrer qui analyse les évolutions concrètes de ces activités, qui démonte les stratégies de profit suivies par un patronat particulièrement dur dans ces branches, qui montre sa lourde responsabilité dans les affaiblissements d'aujourd'hui. Mais cette étude met aussi en évidence toutes les potentialités et les perspectives qui existent pour le textile et l'habillement si les salariés interviennent pour faire prévaloir la logique de l'efficacité sociale pour celle du profit. En cela elle est un instrument de lutte pour renforcer les interventions de la C.G.T. dans ces industries.

§ Cette publication est vendue 26 F.

§ Elle peut-être commandée au Matériel Syndical
C.C.P. n° 13 301 00 S Paris

**UN NOUVEL
OUTIL POUR LA
LUTTE REVENDICATIVE**

18 A

CC 829 - 30/09/88

Options

Après le succès du Guide de la retraite

OPTIONS-QUINZAINE N° 153 un nouveau numéro hors-série **“LES REVENUS DES CADRES”** (parution 1^{er} septembre 1988)

• **La toile de fond**

La construction européenne, le poids du chômage, les politiques du patronat et des gouvernements successifs, tous les éléments qui doivent être pris en compte pour comprendre la réalité salariale aujourd'hui.

• **Les éléments du débat**

Si les salaires comptent pour une bonne part dans les revenus des cadres, ils sont loin d'en être le seul élément. Les primes, l'intéressement, la participation, les allocations familiales, les impôts, mais aussi les actions Sicav et autres Codevi, etc., en sont aussi des éléments essentiels.

• **La réalité mouvante**

Chaque journal économique publie son enquête sur le "salaire des cadres". La réalité est autrement complexe. Pour l'appréhender, une série d'enquêtes et d'analyses cerneront, par des approches multiples, le paysage réel des revenus et des salaires des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise de la France de 1988.

• **Retrouver de nouvelles règles du jeu**

Reconnaissance des qualifications, réflexion sur les grilles de salaires, remise en cause des formes d'individualisation qu'impose le patronat..., il s'agira dans ce chapitre de dépasser le constat et de proposer des solutions d'avenir.

BON DE COMMANDE "SPÉCIAL SALAIRES"

Nom : _____

Syndicat : _____ Branche professionnelle : _____

Adresse : _____

Désire commander _____ exemplaires du "HORS-SÉRIE OPTIONS QUINZAINE N° 153"

Ci-joint la somme de _____ x 25 F = _____ F.

A partir de 100 exemplaires _____ x 20 F = _____ F.

N° 24**EUROPE**

POSTE TÉLÉCOMS : NE COUPEZ PAS !

Les télécoms constituent un formidable marché industriel en même temps qu'une composante stratégique de la construction et reconduction de la société, de la culture. Comme la poste, dont ils sont partie intégrante, ils sont au cœur des stratégies mondiales et européennes de déréglementation.

Le fracas publicitaire mené autour de France-Télécoms exprime tout cela tout en visant à masquer les choix de renoncements nationaux faits ces dernières années : bradage de vastes secteurs industriels aux Américains, tentatives de privatiser, de casser le service public et son statut, abandon de la vocation nationale des technologies de communication...

L'échec essuyé par l'ex-ministre Longuet montre que les agents des P.T.T. n'entendent pas laisser faire. Mais le calendrier d'intégration européenne demeure un facteur puissant de déréglementation...

Sur l'ensemble de ces questions, sur ce qu'il est possible d'opposer aux tentatives déréglementaires, Spécial-Options N° 24 fait le point.

PARUTION : LE 1^{er} SEPTEMBRE 1988

BON DE COMMANDE

**BON DE COMMANDE
SPECIAL OPTIONS N° 24****BULLETIN
D'ABONNEMENT**

SYNDICAT
NOM
PRENOM
UFICT
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE

NOM, PRENOM (M., Mme, Mlle)
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE

Désire commander exemplaires du
SPECIAL-OPTIONS.
Ci-joint la somme de x 45 FF
A partir de 5 ex. x 36,25 FF

Désire s'abonner à **SPECIAL-OPTIONS** pour
un an, soit 4 numéros : 150 F (tarif 1988).
Par l'intermédiaire du syndicat d'entreprise :
130 F à partir de 3 abonnements pour un an,
soit 130 x 3.

A retourner à *Spécial-Options*, case 431,
93514 Montreuil Cedex, avec le règlement.

SOMMAIRE

**PLAN LONGUET :
LE FACTEUR LUTTE
AU RENDEZ-VOUS**
Thérèse Fournier

**DÉRÉGLEMENTATION :
L'AMPLEUR DES RETOMBÉES**
Serge Lottier

**FILIALES :
UNE PRIVATISATION
RAMPANTE?**
Thierry Vedel

**RECHERCHE :
DU DÉMANTÈLEMENT
AU DÉCOURAGEMENT**
Pierre Tartakowsky

**L'IMPÉRATIF
TECHNOLOGIQUE : MYTHE OU
ALIBI?**
Michel Viggezzi

**LE R.N.I.S.
OU LA COMMUNICATION
DE L'AVENIR**
Henri Durou

**MULTINATIONALES :
LA GUERRE EN
HIGH TECH.**

**FILIÈRE INFORMATIQUE :
CONCENTRATION,
DÉGRADATION**
Charles Demons

**AUDIO-VISUEL :
T.D.F. EN LIGNE
DE MIRE**

**TABLE RONDE :
QUELLES LUTTES,
QUELLES COOPÉRATIONS?**

**BRITISH TELECOM
ET BUNDESPOST :
DEUX EXEMPLES A MÉDITER**
Christian Michel

**FRANCE :
LA MAISON P.T.T.**
Catherine Bertho

**PRODUCTION :
QUAND L'INFORMATION
SE FAIT TRAVAIL**
Pierre Tartakowsky

**RÉGIONS :
LES TELEPORTS
OU LE NOUVEL ESPACE**
Martine Garcin

**INNOVATION :
UNE RÉFLEXION
POUR L'EMPLOI**
Yves Ballini

**COMPLÉMENTARITÉ :
« ... AVEC LA POSTE »**

**SERVICE PUBLIC :
DÉFENSE
ET RÉNOVATION**
Pierre Musso